

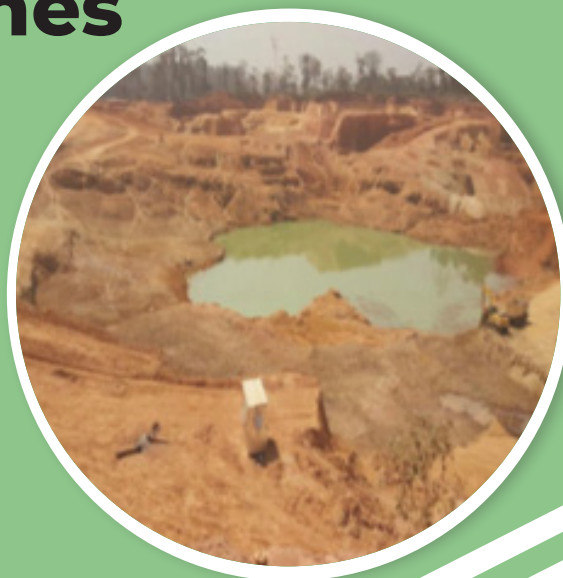
Cofinancé par/ Co-funded by



Réseau de Lutte
contre la Faim
RELUFA



Pour une meilleure gouvernance du secteur des mines et carrières au Cameroun



Guy Lebrun AMBOMO
Janvier 2023

Le projet

LandCam : sécuriser les droits liés aux terres et aux ressources et améliorer la gouvernance au Cameroun

Période : Février 2017 - Janvier 2023

Le projet LandCam vise à mettre sur pied des approches innovantes pour faciliter un dialogue inclusif au niveau national, sur la base des enseignements tirés des expériences passées, afin d'améliorer la gouvernance foncière.

LandCam promeut l'apprentissage, tout au long de la réforme en cours, de la législation foncière du Cameroun, et contribuera à renforcer les capacités des acteurs aux niveaux local, régional et national. LandCam travaille avec les principales parties prenantes à travers le Cameroun pour améliorer les droits coutumiers et formels à la terre et aux ressources naturelles en pilotant les innovations en matière de gouvernance foncière au niveau local et en contribuant à des réformes viables de la politique pertinente. De nouveaux espaces sont créés pour un dialogue et une analyse plus éclairés, plus efficaces et plus inclusifs, avec la participation des parties prenantes. LandCam surveillera les changements sur le terrain, suit les réformes juridiques et partage les leçons tirées à l'échelle nationale et internationale.

Qui sommes-nous ?

L'IIED, le CED et le RELUFA sont les organisations chargées de la mise en œuvre du projet LandCam, en collaboration avec un ensemble de partenaires au Cameroun et à l'international.



Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED)

L'IIED promeut le développement durable en reliant les priorités locales aux défis mondiaux. L'institut soutient certaines des populations les plus vulnérables du monde pour mieux faire entendre leur voix dans la prise de décision.



Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)

Le CED est une organisation indépendante œuvrant pour la promotion de la justice environnementale et la protection des droits, des intérêts, de la culture et des aspirations des communautés locales et autochtones en Afrique centrale. Membre actif de plusieurs réseaux, le CED a réussi, au fil des ans, à mobiliser des alliés pour influencer positivement des cadres légaux, surveiller les activités d'exploitation des ressources naturelles, renforcer durablement les capacités de dizaines de communautés locales, et produire une importante documentation scientifique et de plaidoyer.



Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA)

Le RELUFA est une plateforme d'acteurs de la société civile et des communautés de base créée en 2001, qui a pour objet de combattre les problèmes systémiques générateurs de pauvreté, de faim, et les injustices sociales, économiques et environnementales au Cameroun. Le travail du RELUFA repose sur trois programmes : l'équité dans les industries extractives, la justice foncière et des ressources associées, et la justice alimentaire et commerciale.

Le présent rapport a été réalisé par le RELUFA dans le cadre du projet LandCam avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant le point de vue de l'Union européenne, de l'IIED ou du CED.

SOMMAIRE

Contexte	1
I- De la protection de l'environnement	2
II- De l'accès à l'information et la consultation des communautés riveraines à l'exploitation minière ou de carrière	4
Propositions générales sur l'accès à l'information	5
- De l'obligation de divulgation des informations par les entreprises	5
- De l'accès aux informations sur la gestion des revenus collectés.....	6
- De l'accès à l'information environnementale et sociale.....	7
III- Du Contenu local	7
Propositions relative au champ d'application du Contenu local	8
Propositions portant sur les mécanismes relatifs à l'emploi prioritaire des locaux	8
Propositions liées aux conditions de travail	10
Propositions sur les mécanismes relatifs à la formation des locaux et à leur insertion progressive	11
Propositions liées aux mécanismes relatifs à l'approvisionnement local	11
Propositions sur les mécanismes relatifs à la sous-traitance / préférence aux biens et services locaux	12
Propositions liées aux mécanismes relatifs au financement de projets de développement local	13
Propositions relatives aux mécanismes favorisant la transformation locale et le transfert de technologie	13
IV- De l'indemnisation des personnes affectées par un projet minier ou d'exploitation de carrière	13
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	17

LISTE DES ACRONYMES

CLD : Comité Local de Développement

EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

GIC : Groupes d'Initiatives Communes

ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

LandCam : Land Governance in Cameroon

MINEPDED : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable

MINAS : Ministère des Affaires Sociales

MINMDT : Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique

PIB : Produit Intérieur Brut

PME : Petites et Moyennes Entreprises

PMI : Petites et Moyennes Industries

PHSS : Plan d'Hygiène, Santé et Sécurité

OIT : Organisation Internationale du Travail

OSC : Organisation de la Société Civile

RELUFA : Réseau de Lutte contre la Faim au Cameroun

Contexte

La « *Vision 2035* », élaborée en Février 2009 par le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) du Cameroun, a identifié le secteur des mines et des carrières comme un pilier de l'économie nationale. L'opérationnalisation de cette vision s'est faite en deux temps. La première phase de mise en œuvre, matérialisée par l'élaboration, en 2009, du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE), a couvert la période 2010-2020. La seconde a, quant elle, permis d'aboutir à la formalisation, en Janvier 2020, d'un nouveau cadre de référence officielle en matière de politiques publiques en ce qui concerne le développement économique et social du Cameroun pour la décennie 2020-2030¹ baptisé « *Stratégie Nationale de Développement-Cameroun 2030* » (SND30).

Le choix du Cameroun n'est pas fortuit, car le pays est conscient des atouts en sa possession. En effet, le Cameroun est considéré comme « *un scandale géologique* »² et les recherches réalisées depuis le début des années 2000 ont révélé que le pays disposait de plus de 52 types de minerais³. Dans la suite de la recherche de la maîtrise de ce potentiel, l'exploration du sous-sol camerounais, par une levée géophysique aéroportée, a été réalisée par le Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Minier (PRECASEM). Grâce à ce projet mené jusqu'en 2019 sur plus de 75 % du territoire national⁴, plus de 300 indices miniers ont été identifiés dans les Régions de l'Est, de l'Ouest, de l'Adamaoua, du Nord et du Centre⁵.

D'après la Sous-Direction du Cadastre Minier du MINMIDT, le Cameroun comptait près de 130 permis de recherche minière valides au 31 Décembre 2018. Entre 1943 et 2022, une vingtaine de permis d'exploitation a été octroyée aux entreprises d'exploitation minière, des eaux de source et, des eaux minérales et thermo-minérales. En 2014, l'on dénombrait, de manière non exhaustive, 5775 autorisations d'exploitation dans le sous-secteur minier artisanal.

Conscient du rôle important que le secteur minier, en l'occurrence, est appelé à jouer à l'avenir dans l'économie camerounaise⁶, le Projet LandCam a jugé opportun de travailler à l'élaboration des présentes propositions qui pourraient participer à l'amélioration de la gouvernance du secteur minier et des carrières du Cameroun. En raison de leur impact sur la vie des communautés riveraines d'un projet minier ou de carrière, le projet LandCam a identifié quatre thématiques qui sont au cœur du présent travail. Il s'agit de la **protection de l'environnement**, de **l'accès à l'information et la consultation des communautés minières et de carrières**, du **Contenu local** et de **l'indemnisation des personnes affectées par un projet d'exploitation minière et de carrière**. Ces thématiques ont été retenues en raison de nombreux dysfonctionnements qui sont

¹ Cadre d'Analyse et de Recherche sur les Politiques Economiques et Sociales du Cameroun (CAMERCAP – PARC), « *Stratégie Nationale de Développement 2030 et nouveau programme économique triennal 2021 – 2024, Quelles capacités et compétences essentielles nécessaires pour réussir le mariage (des incompatibles)?* », Note rapide de politique économique N° 7, p.6.

² ABANDA AMANYA (M.), *Droit des industries extractives et développement durable Au Cameroun*, Thèse de Doctorat/PhD en Droit privé : Option Droit des affaires, Université de Yaoundé II, 2019, pp. 12, 14 et 15.

³ NTEP GWETH (P.), *Ressources minérales du Cameroun*, Yaoundé, SOPECAM, Juillet 2001 ; MENGUEDE (O.), TABODO (C.), BISSOU (M.), KOUANDJE (A.) et TONYE (D.), *Etude de base sur la transparence et la participation des communes et communautés dans les processus d'attribution et de gestion des concessions foncières et minières : Cas des régions du Centre, de l'Est, du Nord et du Sud du Cameroun*, Yaoundé, RELUFA & CANADEL, Mai 2016, p.13.

⁴ En raison de la crise sécuritaire des Régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ce projet n'a malheureusement pas se déployer dans cette partie du pays, la levée aéroportée se faisant en basse altitude.

⁵ AKOA (P. C.), « *Secteur minier : le Cameroun actualise sa cartographie géologique et géochimique (PRECASEM)* », voir cameroonvoice.com/2021/12/18/secteur-minier-le-cameroun-actualise-sa-cartographie-geologique-et-geochimique-precasem/

⁶ Le Chef de l'Etat du Cameroun a d'ailleurs donné le ton lors de son message à la Nation prononcé le 31 Décembre 2022 à l'occasion de la fin d'année 2022 et du Nouvel An 2023, où il a déclaré: « *S'il est vrai que notre pays dispose d'un sous-sol riche en ressources minières, le secteur minier, hors pétrole, ne contribue qu'à hauteur de 1% du Produit Intérieur Brut. En développant la mine solide, nous pourrons assurer le relai des hydrocarbures dont les stocks s'amenuisent et disposer de ressources financières supplémentaires, qui pourront être affectées au financement de nos investissements. L'année 2023 sera donc marquée par le démarrage des travaux relatifs à l'exploitation du minerai de fer de Kribi-Lobé. Dans la perspective de diversifier les sources de revenus de l'Etat, j'ai autorisé le démarrage de trois projets d'envergure qui visent à développer notre potentiel minier, à structurer notre économie et à créer des emplois* ».

demeurés visibles dans ce secteur, ceci en dépit de l'adoption de la Loi N° 2016-17 du 14 Décembre 2016 portant Code minier du Cameroun. Parmi ceux-ci, l'on peut relever la négation des prescriptions environnementales dans l'exploitation minière et des carrières⁷, la difficulté d'accès à l'information pour les communautés riveraines aux projets d'exploitation minière et de carrières, une formulation insuffisante du Contenu local et le faible encadrement juridique de l'indemnisation des personnes affectées par les projets dudit secteur, entre autres.

I- De la protection de l'environnement

L'extraction minière et des carrières constitue une menace pour l'environnement et pour les communautés riveraines à la zone d'exploitation. De nombreuses expériences au Cameroun ont montré que cette activité entraîne, entre autres, la dégradation de l'environnement, la pollution des sols, de l'air et des sources ou points d'eau, les nuisances sonores, l'érosion des sols, la destruction des forêts et de la faune, et la mort des personnes due à la non restauration/réhabilitation/remise en état des sites à la fin de l'exploitation. Cette activité peut également aboutir à la disparition de collines ou de montagnes, au détournement de rivières ou de nappes d'eau souterraines, à l'affaissement de terrains ou encore à des mutations de la vie végétale et animale⁸. En ce sens, les enjeux environnementaux sont donc considérables. C'est alors cette capacité des projets miniers à générer d'importants impacts environnementaux, dans certains cas irréversibles, qui nécessite l'adoption de mesures très détaillées en matière de sauvegarde environnementale⁹. Cela se traduit, dans la pratique, par l'insertion, dans les contrats d'exploitation et les législations minières, de dispositions qui visent à prévenir et à réparer les risques environnementaux. Une telle prévention inclut l'obligation, pour les exploitants, de conduire leur activité dans les règles de l'art, tout en suivant des principes de bonnes pratiques pour atténuer les impacts que l'activité peut avoir sur l'environnement et en assurer la protection¹⁰.

Propositions :

Pour une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales dans le cadre normatif régissant le secteur minier et des carrières au Cameroun, la Loi minière doit exiger aux entreprises minières ou de carrières de construire des installations de traitement de ses eaux usées sur le site d'exploitation afin d'éviter toute contamination des eaux de surface et des eaux souterraines. Dans ce cas, l'entreprise doit s'assurer que la conception des installations de la mine ou de la carrière respecte les normes de protection de l'environnement, de santé et de sécurité. Pendant toute la durée de vie de la

⁷ Voir l'exposé des motifs du projet de Loi portant révision de la Loi n° 2001-01 du 16 Avril 2001 portant Code minier du Cameroun.

⁸ BAMAMEN BISIL (H. E.), Contribution à l'étude des impacts de l'exploitation minière sur le développement durable : Cas du massif forestier Ngoyla – Mintom, Mémoire de Master Professionnel en Sciences de l'Environnement, Option : Assainissement et Restauration de l'Environnement, Université de Yaoundé I, 2013, pp.14, 15, 16, 27 et 28 ; TOUMBA (O.) et WAKPONOU (A.), « Exploitation minière dans l'arrondissement de Figuil (Cameroun) : problèmes de santé publique et effets environnementaux », Belgeo n° 4, 2014, pp. 2 et 3 ; TCHINDJANG (M.), MBEVO FENDOUNG (P.), UNUSA (H.), VOUNDI (E.), NJOMBISSIE PETCHEU (I.C.) et SAHA (F.), « Mines contre forêts et conservation au Cameroun : enjeux de l'évaluation environnementale du secteur minier pour le développement durable au Cameroun », Actes du XX^e Colloque international du Sifee d'Antananarivo, 26-28 Octobre 2016, pp.3 et 23 à 26 ; PERFECTA CONSULTING, *Evaluation de l'impact socioéconomique et environnemental de l'exploitation minière artisanale à petite échelle dans la localité de Bétaré-Oya au Sud-Est du Cameroun*, Yaoundé, UCAC, 2017, pp. 9 et 24 à 43 ; VOUNDI (E.), « Extractivisme minier dans l'Est-Cameroun et controverses socio-environnementales : quelles perspectives pour un développement paisible des communautés locales ? », Belgeo, N°2, 2021, pp. 2 à 25 ; VOUNDI (E.), MBEVO FENDOUNG (P.) et ESSIGUE MOSSI (P.), « Analyse des mutations socio-environnementales induites par l'exploitation minière à Bétaré-Oya, Est-Cameroun », p.1, Op. Cit. ; KAMGA (M. A.), KOUAGOH (G.), NGUIFFO (S.) et YONG (J.), La question de la terre dans l'exploitation minière artisanale au Cameroun : défis, pratiques et solutions, Briefing, CED, Mars 2022, pp. 3 et 6 ; LAURIOL (Th.) et RAYNAUD (E.), *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ éditions, 2016, p.390.

⁹ BISIL (E.), *Comment améliorer la rentabilité de la mine pour l'économie du Cameroun : 14 piliers à prendre en compte dans la réforme en cours du code minier*, Yaoundé, CED & Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez, 2014, p.5.

¹⁰ LAURIOL (Th.) et RAYNAUD (E.), *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, p.390, Op. Cit.

mine ou de la carrière, ces telles installations doivent faire l'objet d'un contrôle régulier conjoint des services techniques des Ministères en charge des Mines et de l'Environnement.

Pour une meilleure gestion des déchets, le Code minier doit demander aux entreprises d'exploitation minière ou de carrière de mettre en place un programme de réduction, de tri et de recyclage des déchets. Les déchets solides devront être enfouis, recyclés ou incinérés dans des conditions qui ne nuisent, ni à l'environnement, ni aux Hommes. Les produits pétroliers utilisés par les opérateurs miniers ou de carrières doivent être stockés sur des surfaces rendues imperméables, neutralisant, par conséquent, toute possibilité d'infiltration dans le sol.

Relativement aux contaminants ou résidus miniers susceptibles d'avoir de répercussions sur l'environnement, les entreprises minières ou de carrière doivent être obligées de prévenir et de limiter tout rejet dans la nature. Celles-ci doivent également élaborer et mettre en œuvre des procédures appropriées et propres au site pour gérer les substances chimiques, explosives et accessoires et pour assurer le transport, l'entreposage, la manutention, l'utilisation et la mise au rebut sécuritaire des substances chimiques, des carburants et lubrifiants. Le Code minier doit, par ailleurs, exiger à ces entreprises la mise en place des dispositifs techniques qui visent à réduire des émissions de gaz à effet de serre et de gaz polluants, en l'occurrence les équipements des engins miniers, les collecteurs de poussières et l'installation de filtres anti-fumées.

S'agissant de la gestion des eaux et des boues sur le site d'exploitation, la Loi minière doit exiger aux entreprises exploitant les mines ou une carrière d'élaborer et de mettre en œuvre un plan y dédié. Ce plan doit impliquer la surveillance de la qualité des eaux recueillies et des eaux provenant des haldes à stériles et des parcs à résidus miniers, ainsi que les eaux de surface et souterraines pouvant être contaminées par l'activité minière. Les points de contrôle et de surveillance des bassins à boues peuvent porter sur l'inspection des digues, le contrôle de la construction, les méthodes de lutte contre la pollution due aux poussières, le contrôle de la qualité de l'eau, les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle visant tous les aspects de l'exploitation, et la mise en place d'un plan d'urgence en cas d'accident grave. L'entreprise minière peut être autorisée à utiliser les résidus miniers et autres stériles comme matériaux de remblayage dans la mine afin de réduire leur quantité sur le site.

Dans l'optique de prévenir tout risque, la législation minière doit obliger toute entreprise minière ou de carrière en activité au Cameroun d'instaurer des procédures régulières d'inspection, de surveillance, de vérification, d'enregistrement des données et d'élaboration, sur une base régulière, de rapports liés aux caractéristiques importantes de la digue à stériles. Elle doit aussi tenir à jour, des documents liés aux impacts de l'exploitation sur l'environnement. Dans leur contenu, ces documents doivent présenter, entre autres, le milieu du travail, les nuisances sonores, l'émission de poussière, de fumées et de gaz, le stockage de résidus miniers et autres déchets, les effets des effluents et des modifications du niveau hydrostatique liés à l'exploitation des cours d'eau et la nappe aquifère, ainsi que les effets sur la faune et la flore.

Quant à la gestion de l'eau, de l'air et du sol, l'exploitant minier ou de carrière doit en user sans mettre en danger la population riveraine, la flore et la faune. Celui-ci doit également procéder au remblayage, au nettoyage et à la remise en état du site d'exploitation dans les conditions de sécurité, de productivité agricole et dans un aspect visuel proche de leur état d'origine approuvé par les Administrations en charge des Mines et de l'Environnement. Avant le départ du site, obligation doit être faite à l'opérateur d'enlever tous les matériaux par lui utilisés au cours de son activité, sauf demande expresse contraire de l'administration.

Jusqu'ici, les entreprises en phase de recherche minière au Cameroun sont exemptées de la réalisation d'une EIES. Ceci est une limite du Code minier en vigueur, car dès cette étape, des impacts environnementaux et sociaux sont déjà perceptibles¹¹. Paradoxalement, l'entreprise, qui détient un

¹¹ SAUTER (M.), *Suivi des impacts réels de la recherche minière : Le cas de La Porte – Aux – Moines (Côtes du Nord)*, Orléans Cedex, BRGM, Mai 1982, Résumé et pp. 20 à 45 ; article 135 (2) du Code minier du 14 Décembre 2016 du Cameroun.

permis de recherche, a l'obligation de réhabiliter le site à la fin de la recherche. Une telle posture démontre, à suffisance, que l'administration est bien consciente des impacts socio-environnementaux à ce stade de l'activité. Par conséquent, et comme cela est valable pour l'exploitation, la Loi minière doit aussi exiger au titulaire d'un permis de recherche de réaliser une EIES même sommaire.

II- De l'accès à l'information et la consultation des communautés riveraines à l'exploitation minière ou de carrière

Les projets d'exploitation minière et/ou de carrières se développent dans des localités où la terre et les ressources du sol et du sous-sol jouent un rôle majeur pour le bien-être et la survie des communautés locales. C'est pour cette raison que le Code minier prend en compte le principe de la liberté d'accès à l'information des communautés. Cet accès concerne les informations inscrites dans les registres des titres miniers, permis et autorisations tenus par le Cadastre minier. Et dans la mise en œuvre des mécanismes de bonne gouvernance prévus par le Code minier, « *les rapports et les informations relatifs à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines aux exploitations minières et de carrières peuvent être transmis aux tiers* »¹² qui, en l'espèce, sont les communautés riveraines.

Cependant, et pour les informations tenues par le Cadastre minier, la population ne peut y accéder qu'au niveau du bureau du cadastre qui est situé à Yaoundé. Face à cela, la Norme ITIE, prévue dans le Code minier de 2016, accorde une place importante à l'accès des communautés riveraines aux informations du secteur extractif. Elle exige, entre autres, la divulgation des contrats et permis miniers, le débat sur les données du rapport ITIE, la présence des Mairies des localités extractives et des OSC dans la composition du Groupe Multipartite de suivi de la mise en œuvre de l'ITIE du Cameroun.

Notons, en outre, que le Code minier exclut les communautés riveraines du processus de négociation en amont pour l'attribution des titres miniers ou autorisations carrières. Ceci implique que des projets sont décidés dans certaines localités alors que les populations de la zone n'ont jamais été consultées à cet effet. Par ailleurs, on observe un faible niveau d'information des communautés sur les activités minières ou d'exploitation des carrières dont elles sont riveraines¹³. Pourtant, « *l'inaccessibilité des populations à l'information empêche la connaissance et la revendication de leurs droits et ne favorise pas le suivi local des obligations sociales et environnementales des compagnies installées sur leurs terroirs* »¹⁴. Cet ensemble aboutit à des frustrations et, parfois, à l'opposition des communautés à la mise en œuvre des projets du fait de leur non implication dans le processus d'attribution et de gestion de la concession.

Il est vrai que la participation des populations à la mise en œuvre d'un projet, fut-il minier, est reconnue au Cameroun. Celle-ci se concrétise lors des consultations publiques et des audiences publiques dans le cadre de la réalisation de l'EIES¹⁵, et au moment de l'enquête de l'expropriation menée par la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE)¹⁶. Relativement aux consultations publiques réalisées lors de l'EIES, il

¹² Voir l'article 147, alinéa 4. Pour ce qui est des tiers évoqués dans cet article, il s'agit des personnes qui ne sont ni de l'Etat/Administration, ni de l'entreprise minière ou de carrière considérées comme les parties contractantes.

¹³ MENGUEDE (O.), TABODO (C.), BISSOU (M.), KOUANDJE (A.) et TONYE (D.), 2016, Op. Cit., p. 56. Dans cette étude, les auteurs font savoir que 93% des personnes enquêtées n'ont pas accès à l'information et ne participent pas à la gestion des projets miniers. Voir en ce sens la page 57 de l'étude.

¹⁴ Ibid., p. 84.

¹⁵ Décret N° 2013/0171/PM du 14 Février 2013 fixant les modalités de réalisation des EIES au Cameroun, articles 20 à 22. Les consultations et les audiences publiques s'inscrivent parfaitement dans la volonté de la Loi N° 96/12 du 05 Août 1996 portant Loi-Cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, de faire participer les populations à la gestion de l'environnement. Pour une gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles, la Loi-Cadre a d'ailleurs prévu, entre autres, le principe de participation, articles 9, 72 et 74.

¹⁶ Celle-ci, conduite en présence des propriétaires des biens et des populations, entre autres, peut être mise en place par arrêté du Ministre des Domaines, du Gouverneur ou du Préfet territorialement compétent pour mener l'enquête de l'expropriation. Elle a pour missions de choisir et de faire borner le terrain concerné aux frais du bénéficiaire, de constater les droits et d'évaluer les biens à exproprier, d'identifier leurs propriétaires et de faire les panneaux indiquant le périmètre de l'opération aux frais du bénéficiaire. Voir les articles 11, 6 et 4 du Décret

est cependant important de relever que les populations n'ont aucune certitude quant à la prise en compte de leurs remarques au moment de la validation finale de l'EIES. Les opinions formulées par celles-ci ne conditionnent, en aucun cas, les décideurs publics ou les opérateurs privés.

Il faut également noter qu'avant ces étapes, les populations participent, dans la pratique, au processus d'attribution de concession à travers la tenue des réunions d'information sur le projet. Au cours de ces réunions, celles-ci sont informées de l'arrivée future d'une compagnie et de l'activité qu'elle mènera sans toutefois avoir la possibilité d'agir. Cependant, il s'agit généralement ici de convaincre la population du bien-fondé du projet. Ces réunions d'information sont d'ailleurs organisées après la décision d'octroi de la concession à l'investisseur¹⁷. Et même à cette étape, la population peut également exprimer ses préoccupations et attentes vis-à-vis du projet et dont la prise en compte n'est pas garantie au moment de la mise en œuvre proprement dite du projet.

Propositions générales sur l'accès à l'information

- De l'obligation de divulgation des informations par les entreprises

L'ITIE, qui est prévue dans le Code minier du 14 Décembre 2016, demande que les informations relatives à la prospection, la production, l'exportation, la transformation, la commercialisation, aux paiements et transferts faits à l'Etat et à ses démembrements, aux réalisations sociales volontaires et obligatoires soient rendues publiques. Les propositions qui peuvent être formulées ici visent à ce que les entreprises respectent les exigences de l'ITIE à travers la divulgation systématique des données qu'elles produisent. Il est question, en d'autres termes, pour celles-ci d'intégrer les pratiques de divulgation des informations en leur possession. Dans le même temps, le Code minier doit exiger aux opérateurs miniers ou de carrières de divulguer, sur leur site internet, au niveau du siège et dans les localités où l'activité minière se déroule, notamment les Communes, les Chefferies et le site d'installation de la société, les informations relatives à la prospection, la production, l'exportation, la transformation, la commercialisation, aux paiements et transferts faits à l'Etat et à ses démembrements, ainsi qu'aux réalisations sociales. La Loi minière doit exiger au promoteur du projet ou toute entreprise travaillant pour son compte dans le cadre dudit projet, de respecter la procédure d'information et de participation telle que décrite dans la législation et réglementation environnementale en vigueur, ainsi que les bonnes pratiques internationalement reconnues en la matière.

Lors des réunions d'information et de consultation, l'exploitant minier ou de carrière doit informer les communautés suivant les canaux culturellement appropriés et les outils adaptés, sur tous les avantages et inconvénients, effets positifs ou néfastes sur l'Homme ou l'environnement, y compris les impacts climatiques qui découleront de l'activité, ainsi que les moyens d'évitement, de prévention, de compensation ou d'atténuation envisagés. Une telle information concerne également les différentes étapes du projet, leurs durées approximatives et les moyens pour les communautés d'y participer.

En vue de régler le problème de la consultation de la population, la Loi minière devrait exiger l'entreprise minière ou de carrière, ou toute entreprise travaillant pour son compte de consulter, au préalable, les communautés avant le démarrage de toute négociation relative à la sollicitation d'un titre minier ou de carrière. Cette consultation, l'un des niveaux de la participation¹⁸, pourrait donner lieu à la délivrance d'un Permis Social d'Opérer à l'opérateur. Cette pratique a d'ailleurs déjà été mise en œuvre au Cameroun avec l'institution, par un ancien Délégué Régional des Mines de l'Est, entre 2013 et 2015, de la lettre de consentement du Chef traditionnel territorialement compétent qui conditionnait à la délivrance, à un

d'application n° 87/1872 du 18 Décembre 1987 portant application de la Loi n° 85/9 du 4 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

¹⁷ MENGUEDE (O.), TABODO (C.), BISSOU (M.), KOUANDJE (A.) et TONYE (D.), Op. Cit., pp.67 et 68.

¹⁸ Ibid, p.67, Op. Cit.

opérateur, de l'autorisation d'exploitation minière artisanale¹⁹. Le Code minier a la possibilité de confirmer cette pratique en la légalisant.

La Loi minière doit également obliger les entreprises d'exploitation des mines ou de carrières à informer les populations riveraines du nom du projet et des informations y relatives, notamment les caractéristiques du permis²⁰, des propriétaires réels, des activités qui vont être réalisées et, des droits et obligations de l'entreprise, de l'Etat et des populations attendus dans le projet. Les modalités de participation des communautés au Contenu Local, le programme relatif à l'emploi et au renforcement des capacités des locaux (populations, PME et PMI), et les mesures liées à la transformation locale d'une part des substances minérales extraites doivent également être visées ici. Les impacts environnementaux et sociaux, potentiels et réels du projet, y compris les impacts climatiques et les moyens de mitigation envisagés, entre autres, complètent les éléments d'information des populations. Les informations reçues devraient permettre aux communautés d'émettre leurs avis et préoccupations sur le projet. Le Code minier devrait aussi autoriser aux communautés de signaler des risques et impacts insuffisamment appréciés et / ou non pris en compte par le promoteur et de proposer des mesures de gestion des risques et impacts que pourrait causer le projet ou l'activité.

- De l'accès aux informations sur la gestion des revenus collectés

Conformément à l'ITIE, les populations ont le droit de savoir ce que la mine a rapporté et les montants qui leur ont été alloués. Dans le Code minier, il est prévu que l'Etat et les entreprises se conforment à l'ITIE dans laquelle le Cameroun est engagé. Le Code minier prévoit aussi une quote-part de 25% de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction, respectivement pour l'exploitation minière et de carrières, comme « *droit à compensation des populations affectées* »²¹ et « *un impôt synthétique minier libérateur de 25 % de la production brute de chaque site dans le cadre de l'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales* »²² dont une part représente la taxe ad valorem également reversée aux populations riveraines.

Propositions

Pour les fonds relevant des quotes-parts dues aux communautés riveraines et transférés, leur gestion devrait être assurée par un Comité Local de Développement (CLD) institué pour chaque projet minier et de carrière. Dans sa composition, le Comité pourrait comprendre un Président, notamment le Maire de la localité concernée, les membres dont un représentant de l'entreprise, le Receveur municipal, les Chefs traditionnels des localités impactées par l'exploitation, le représentant des CLD constitués des différentes composantes de la communauté (hommes, femmes et jeunes) et un représentant de la société civile. Le CDL, mis en place, pourrait avoir pour missions, de valider des projets formulés par les populations affectées par l'exploitation minière et de carrière, d'affecter, de manière participative et inclusive, les revenus, de gérer des fonds déposés dans le Compte spécial de développement des capacités locales et, faire le suivi et de la mise en œuvre des doléances des populations pour l'emploi et le développement local.

Dans un souci de transparence, et dès qu'elles sont disponibles, les Communes doivent publier les informations liées aux transferts en numéraire ou en nature qu'elles ont reçus, soit directement par l'entreprise, soit en termes de quote-part de la compensation qui leur est due. Conformément à la Loi N°

¹⁹ MOUGOU (J.), *Rapport de l'atelier d'échanges sur la politique nationale pour la promotion d'un secteur minier artisanal et à petite échelle durable au Cameroun*, FODER & WWF, Bertoua, Mai 2017.

²⁰ Celles-ci renvoient, de manière non exhaustive, aux nom et type du permis, à la date de signature du permis, à la durée de celui-ci et à ses coordonnées géographiques.

²¹ Voir le Code Général des Impôts 2023 du Cameroun, Article 239 Quinquies.

²² Voir l'article 28.

2018/011 du 11 Juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, les Communes doivent publier l'affectation prévue des fonds et le rapport qui rend compte de la gestion effective des revenus perçus par elles soit directement, soit par le mécanisme de transfert infranational.

Pour la gestion des Fonds de développement du secteur minier, du Compte spécial de développement des capacités locales et du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières, les principes de transparence et de bonne gouvernance, déjà énoncés au Chapitre 6 de la Loi minière de 2016 et dans le Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, doivent être mis à contribution.

- **De l'accès à l'information environnementale et sociale**

Le Cameroun est engagé dans l'ITIE. En ses exigences 6.1 et 6.4, la Norme prône la divulgation des informations relatives aux dépenses sociales et environnementales, aux paiements relatifs à l'environnement et à la gestion et au suivi de l'impact environnemental de l'activité extractive. Par ailleurs, la Norme ITIE 2019 demande que soient rendus publics les textes qui encadrent la gestion de l'environnement, les rapports d'EIES, les Plans de Gestion Environnementale et Sociale, toutes les règles ou sanctions prévues, certification, les obligations environnementales des entreprises, ainsi que les programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement.

Propositions

En matière d'accès à l'information sur la gestion de l'environnement, les normes juridiques encadrant le secteur minier et des carrières au Cameroun doivent exiger aux opérateurs de rendre rendus publics et accessibles, les documents ci-dessous :

- Les rapports d'EIES et Evaluation Environnementale Stratégique ;
- Les Plans de Gestion Environnementale et Sociale ;
- Les rapports des Notices d'impact Environnemental ;
- Les rapports d'audit environnemental ;
- Les études des dangers et des risques ;
- Les Cahiers des Charges ;
- Les plans de développement local ; et
- Les plans de gestion des urgences.

Il en est de même pour les Certificats de Conformité Environnementale, de remise en état des sites octroyés avant et après l'exploitation, tout autre document renseignant sur la protection et la gestion de l'environnement, tout document et/ou rapport renseignant sur les dépenses sociales des entreprises, ainsi que les rapports relatifs à l'approvisionnement et à gestion du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et de carrières. Pour assurer davantage leur disponibilité, la Loi minière doit poser l'exigence de la publication des documents ci-dessus sur les sites Web du MINEPDED, du MINMIDT, du MINAS, de l'entreprise concernée et de la Commune territorialement compétente. Ces documents doivent également être disponibles et ouverts au public en version papier dans les Ministères en charge des Mines et de l'Environnement et leurs services déconcentrés, les Régions, les Communes et les Chefferies concernées.

III- Du Contenu local

Le Contenu local est considéré comme l'une des composantes les plus importantes de la participation des compagnies d'exploitation minière et de carrières au développement socio-économique local. Cependant,

le Code Minier de 2016 n'apporte aucune précision sur le champ d'application du Contenu local. De même, cette Loi présente des dispositions assez générales dépourvues de précisions quant aux éléments quantitatifs et qualitatifs, ainsi qu'aux indicateurs de suivi du respect des obligations de Contenu local, notamment sur l'emploi, la formation du personnel national, la participation au développement socio-économique local, l'approvisionnement des exploitants en biens et en services produits localement, etc. Une telle approche ne facilite pas un suivi efficace du respect de la mise en œuvre, par la compagnie minière ou de carrière, des exigences liées au Contenu local.

A titre illustratif, les obligations liées à l'emploi, à la formation professionnelle et aux réalisations sociales ne déterminent pas le seuil de main d'œuvre locale et/ou nationale à accorder par rapport à la main d'œuvre totale employée par la compagnie²³. Ceci a donc pour conséquences, entre autres, la faible prise en compte des locaux dans les politiques d'emploi et de formation, la faible, voire la non-participation des communautés locales à l'approvisionnement des exploitants en biens et services dont les opérateurs ont besoin dans leurs activités. Au-delà ce qui précède, il faut aussi relever ici la controverse qui se pose généralement autour de la compréhension du « local ». En effet, et pour certains, le terme le Contenu « local » est limité à la zone de mise en œuvre du projet. Pour d'autres, en revanche, cette politique transcende la zone d'influence directe du projet pour revêtir une dimension nationale.

Sur la question spécifique de l'emploi, l'activité pose plusieurs défis portant sur les conditions du travail qui résultent d'un cadre légal du travail inadapté au secteur minier, surtout du fait de la non ratification, par le Cameroun, des Conventions de l'OIT y relatives²⁴. Ceci aboutit à la violation des droits des travailleurs, les mauvaises conditions de travail, la profusion des cas de maladies, d'accidents et de morts dus à l'exploitation des mines ou de carrière.

Propositions relative au champ d'application du Contenu local

Au regard des constats posés ci-haut, nous recommandons au Code minier de préciser le champ d'application du Contenu local. Ce champ d'application du Contenu local pourrait être fixé à trois niveaux par ordre de préférence accordée par l'entreprise, notamment aux niveaux local, régional et national. Ceci permettra d'éviter les polémiques sur le concept de « local ».

Les propositions supplémentaires sur le Contenu local concernent les mécanismes relatifs à l'emploi prioritaire des locaux, à la formation des locaux et à leur insertion progressive, à l'approvisionnement local, à la sous-traitance/préférence aux biens et services locaux, au financement de projets de développement local, à la transformation locale et au transfert de technologie.

Propositions portant sur les mécanismes relatifs à l'emploi prioritaire des locaux

En ce qui concerne la priorité accordée aux nationaux en matière d'emploi par l'article 166 du Code minier en vigueur, nous recommandons à la future réforme minière de définir le quota minimal d'employés nationaux requis par catégorie professionnelle et par phase d'évolution du projet suivant le tableau²⁵ ci-dessous :

²³ BISSOU (M.) et BISIL (E.), *Suivi du Contenu local et des obligations fiscales des compagnies minières au Cameroun : Cas du projet du diamant de Cameroon and Korea Mining Incorporation, Mobilong, Est - Cameroun*, Yaoundé, RELUFA & CED, 2013, pp. iii et 19.

²⁴ Il s'agit des Conventions N° 176 relative à la sécurité et la santé dans les mines et celle N° 45 sur la présence femmes dans des travaux miniers souterrains, adoptées à Genève respectivement en 1995 et 1935.

²⁵ Ce tableau a été inspiré par l'article 8 de la Loi L/2011/006/CNT du 9 Septembre 2011 instituant le Code minier de la Guinée - Conakry.

Types d'emplois	Quota minimal d'employés camerounais requis par phase du projet						
	Reconnais- sance	Exploration	Développem ent / construction	Exploitation			Fermeture
				De la 1 ^{ère} à la 5 ^è Année	De la 6 ^e à la 10 ^e Année	De la 11 ^e à la 15 ^e Année	
Ouvriers non qualifiés	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
Ouvriers qualifiés	60%	60%	40%	70%	80%	90%	90%
Cadres de Direction	40%	30%	40%	60%	75%	90%	90%

Pour les postes énumérés ci-dessus, et dans un contexte où les femmes restent marginalement employées dans le secteur minier²⁶ et des hydrocarbures considéré comme un « *club de vieux garçons [...]* où les stéréotypes peuvent avoir la vie dure »²⁷, nous recommandons à la Loi minière de fixer à 30 %, la part des postes réservés aux femmes ayant des compétences requises pour les emplois qualifiés et les cadres de Direction. En revanche, pour les postes qui ne requièrent pas de qualification, c'est-à-dire des ouvriers non qualifiés, 50 % devraient revenir aux femmes.

Afin de s'assurer du respect des dispositions qui précèdent en matière d'emploi de la main d'œuvre locale, l'entreprise minière ou d'exploitation carrière industrielle doit soumettre aux Administrations en charge des Mines et de l'Emploi, un rapport annuel détaillé sur son recours à l'emploi des camerounais. Un tel rapport peut présenter, de manière désagrégée, les progrès réalisés par les exploitants miniers et de carrière en matière de recrutement des nationaux. Pour assurer sa large diffusion, le Code minier doit prévoir la publication de ce rapport sur le site Web officiel des Ministères en charge des Mines et du Travail et de la compagnie minière ou de carrière. En vue d'assurer sa disponibilité au niveau local, nous recommandons au Code minier de prévoir le dépôt dudit rapport à la Commune du lieu de situation du projet.

En application des dispositions de l'article 167 (2) du Code minier actuel, la répartition, entre camerounais, des postes de travail ne nécessitant pas une qualification particulière peut se présenter ainsi qu'il suit :

- 60 % pour les communautés riveraines du projet minier industriel ou semi mécanisé;
- 30% pour les nationaux issus des autres Régions du Cameroun.

Pour les opérateurs miniers ou de carrières qui ne respecteraient pas la répartition proposée plus haut, la Loi minière devrait demander à l'opérateur minier ou de carrière de justifier, lors des missions de contrôle de l'Administration, les raisons pour lesquelles, il n'a pas pu mettre en application cette répartition.

Afin d'encourager, de faciliter et de permettre le remplacement progressif des cadres expatriés des sociétés minières et de carrières industrielles par le personnel local, l'exploitant minier ou de carrière devra employer, en priorité, à des qualifications égales et sans discrimination, des cadres camerounais ayant les compétences requises pour la conduite efficace des exploitations. A cet effet, les entreprises minières, d'exploitation minière ou de carrière industrielle et les entreprises travaillant pour leur compte, doivent être tenues par le Code minier de se conformer aux exigences prescrites par les normes juridiques nationales et internationales applicables en matière de gouvernance, travail, santé, hygiène et de sécurité dans le cadre de leurs activités.

²⁶ CADM, *Les femmes dans l'industrie minière artisanale et à petite échelle en Afrique*, Rapport spécial, UA, 2015.

²⁷ Ces propos sont ceux d'Ivan MARTEN, associé au Boston Consulting Group, auteur du rapport « *Réserves inexploitées : promouvoir l'équilibre entre les sexes dans le pétrole et le gaz* » publié en Juillet 2017, voir <https://www.france24.com/fr/20170712-le-petrole-quete-talents-force-souvenir-femmes>.

Propositions liées aux conditions de travail

En ce qui concerne les conditions de travail, le Code minier devrait demander à l'entreprise minière ou de carrière d'identifier, avant le démarrage de toute activité, tous les risques sanitaires et sécuritaires auxquels ses travailleurs peuvent être exposés et élaborer des mesures qui visent à prévenir, réduire au minimum, contrôler ou éliminer ceux-ci en cas de survenance d'accident mortel ou non, ou de lésion préalablement identifiée ou non. Une fois que ces risques sont répertoriés, l'entreprise minière ou de carrière devrait élaborer un Plan d'Hygiène, Santé et Sécurité (PHSS) conforme aux normes relatives au travail, aux activités et établissements dangereux, ainsi qu'aux meilleures pratiques internationales reconnues, notamment celles définies par l'OIT en la matière.

Dans le PHSS, l'opérateur minier ou de carrière devrait présenter les mesures visant à prévenir tout accident mortel ou non, lésion que pourraient subir les travailleurs ou la population. Pour ce faire, un périmètre de sécurité devrait être défini autour du site pour empêcher aux populations riveraines de franchir les zones à risques. En outre, toute fosse devrait être fermée après exploitation et avant le début de creusage d'une nouvelle. Par ailleurs, des mesures devraient être élaborées pour recycler les eaux usées et empêcher tout déversement dans les cours d'eaux ou toute pollution. Le PHSS permettrait également à l'entreprise minière ou de carrière de prendre des mesures visant à prévenir tout accident mortel ou non, toute lésion que peut subir un travailleur. Pour cela, et sans s'y limiter, le Code minier peut prescrire la signalisation de toute zone et de tout potentiel risque ou danger avant, pendant et après la mise en œuvre d'activité d'exploration et d'exploitation, y compris la sensibilisation des populations riveraines de tout danger et risque par les outils et canaux culturellement adaptés.

Dans l'optique de réduire les risques liés au travail, les entreprises minières ou de carrières devraient informer, former et consulter, de manière effective et régulière, leurs travailleurs et les faire participer à la préparation et la mise en œuvre de mesures relatives à la sécurité et à la santé au sujet des dangers et des risques auxquels ils sont exposés dans leur travail. A cet effet, la Loi minière devrait exiger à celles-ci d'établir et transmettre aux Ministres en charge du Travail et des Mines, ainsi qu'aux autorités administratives locales un rapport trimestriel des statistiques sur les cas d'accidents, de maladies professionnelles et d'incidents de toute nature survenus pendant cette période. Elles doivent alors présenter aux Administrations sus-visées un programme visant à assurer le contrôle, l'évaluation et l'inspection périodique du milieu de travail afin d'identifier les divers dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés et d'évaluer le degré de cette exposition. Ces contrôles peuvent être effectués par les entreprises minières ou de carrière, ou toute autre autorité compétente à la demande des travailleurs. La responsabilité de produire un plan d'action d'urgence spécifique, pour faire face aux catastrophes industrielles et naturelles raisonnablement prévisibles ou non, devrait également incomber aux entreprises.

Pour les travailleurs qui ont souffert d'une lésion ou maladie sur le lieu de travail, le Code minier devrait exiger à l'entreprise minière ou de carrière d'assurer à ceux-ci, les premiers soins, les moyens de transport adéquats à partir du lieu de travail et l'accès, aux frais de l'employeur, à des services médicaux appropriés. L'entreprise devrait également être tenue d'élaborer les procédures adéquates en matière d'hygiène, de santé et de sécurité, ainsi que les procédures d'évacuation des accidentés graves du lieu de travail vers les centres médicaux ou hôpitaux appropriés, tout en s'assurant de l'exercice d'une surveillance médicale régulière portant sur les travailleurs exposés à des risques professionnels propres aux activités minières.

Dans la réalisation de leurs activités, la Loi minière devrait demander aux opérateurs minières ou de carrières de veiller à ce que leurs travailleurs reçoivent, sans frais pour eux, une formation et un recyclage adéquats, y compris des instructions claires relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé sur le lieu du travail. Dans le même temps, ces entreprises devraient fournir et entretenir, sans frais pour les travailleurs, des Equipements de Protection Individuelle (EPI) appropriés, et mettre en place des Equipements de Protection Collective (EPC) nécessaires.

En vue de garantir une meilleure hygiène aux travailleurs sur le site, les entreprises minières ou de carrières devraient aussi être tenues de fournir et maintenir, dans un état d'hygiène satisfaisant, un nombre suffisant d'équipements sanitaires et d'installations pour se laver, se changer et se nourrir. En outre, celles-ci devraient mettre en place un système de communication qui assure des conditions nécessaires à la sécurité de son

exploitation, ainsi qu'un milieu de travail salubre et prendre des dispositions pour maintenir la stabilité du terrain dans les zones auxquelles les personnes auraient accès à l'occasion de leur travail.

En vue de garantir la santé et la sécurité des travailleurs, la Loi minière peut donner au Ministre chargé des Mines le pouvoir d'ordonner la fermeture d'une exploitation dont l'état de délabrement menace la santé et la sécurité des Hommes qui y travaillent, ceci à l'issue d'une consultation de l'Administration en charge du Travail ou de toute autre administration compétente en la matière. Dans ce cas, la réouverture ne pourrait avoir lieu qu'en cas d'accord et de preuve de conformité aux dispositions relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité et d'absence de toute potentielle atteinte aux travailleurs.

Au-delà de ces améliorations qui pourraient être apportées aux normes internes, il y a également urgence pour le Cameroun, de procéder à la ratification des deux Conventions de l'OIT qui régulent les conditions de travail dans les mines. Ceci permettra d'améliorer davantage la situation des travailleurs du secteur minier. En effet, dans un contexte de démarrage imminent de la mine industrielle, il est fondamental pour le pays de se doter des règles qui protègent suffisamment les travailleurs miniers.

Propositions sur les mécanismes relatifs à la formation des locaux et à leur insertion progressive

Dans l'optique d'une effectivité du transfert de compétences aux employés camerounais, les entreprises minières ou de carrière industrielle et les entreprises partenaires devraient établir et soumettre, à l'approbation des Administrations en charge des Mines et de l'Emploi, un programme de formation et de perfectionnement détaillé. Ledit programme devait ressortir les quotas des locaux par rapport aux expatriés désagrégés par sexe, non seulement en fonction des différents postes nécessaires, mais également en fonction des phases du projet. Un tel programme devrait comporter, sans s'y limiter, l'accueil des diplômés des écoles professionnelles et des Universités pour les stages et la découverte de l'entreprise pour les élèves et étudiants, ainsi que la participation d'employés camerounais à des formations et/ou à des stages organisés au Cameroun ou à l'étranger.

L'approbation, par les Administrations des Mines et de l'Emploi, du programme de formation et de perfectionnement des nationaux produit par l'exploitant minier ne devrait pas être automatique. Par conséquent, ce plan devrait préalablement faire l'objet d'un examen minutieux des présentes Administrations pour déterminer sa capacité à permettre une formation effective des locaux. Dans le cas où il existerait un doute quant à la capacité du plan de formation et de perfectionnement à réaliser l'objectif de formation effective des locaux, les Administrations en charge des Mines et de l'Emploi devraient demander à l'opérateur de le revoir et l'améliorer.

Compte-tenu de la nécessité d'établir les profils de carrières qui renseignent sur l'évolution professionnelle d'un employé, l'opérateur minier et de carrière devrait, pendant la phase de développement, présenter aux Administrations en charge des Mines et de l'Emploi, un plan de formation des cadres camerounais. L'objectif poursuivi par un tel plan serait de permettre aux nationaux d'acquérir les compétences requises pour la gestion de l'entreprise, afin d'occuper des postes d'encadrement dès la première année de la production commerciale.

Propositions liées aux mécanismes relatifs à l'approvisionnement local

En matière d'approvisionnement local, la Loi minière devrait demander aux entreprises minières ou de carrières industrielle à communiquer aux PME/ PMI/ GIC et tout autre prestataire de services, par voie d'affichage à la Sous-Préfecture, dans les Délégations régionales et départementales des Ministères compétents, à la Commune, à la Chefferie, dans le site web de l'entreprise, la liste des différents biens et services dont elles ont besoin dans le cadre de leurs activités. Une telle liste devrait renseigner sur la quantité, la qualité et la fréquence de livraison de ces biens et services, avec un traitement préférentiel accordé aux matériaux et produits fabriqués au Cameroun et aux biens et services situés au Cameroun et détenus par des nationaux.

Propositions sur les mécanismes relatifs à la sous-traitance / préférence aux biens et services locaux

La fourniture des services autres que les équipements, matériels, machines, matières premières et consommables nécessaires à la recherche, l'exploration, la construction et l'exploitation prévus dans la liste minière, devrait être confiée, en priorité, aux sous-traitants nationaux. Afin de promouvoir le développement du secteur privé local, les entreprises minières ou de carrières et les entreprises travaillant pour leur compte devraient élaborer et exécuter un plan de soutien à la création et/ou au renforcement des capacités des PME/PMI/GIC et tout autre prestataire de service de Droit camerounais pour la fourniture de biens et services qu'elles utilisent dans leurs activités.

Pour tout contrat de fourniture des biens et services, l'entreprise minière ou de carrière industrielle et les entreprises travaillant pour son compte devrait accorder la préférence aux entreprises camerounaises, à condition qu'elles offrent des prix, quantités, qualités et délais de livraison comparables. La part des PME/PMI locales appartenant ou contrôlées par les nationaux pourrait être définie suivant les quotas du tableau ci-après:

Types de service	Pourcentage par phase du projet ²⁸						
	Phase recherche	Phase construction	Exploitation			Fermeture	Réhabilitation
			De l'année 1 à l'année 5	De l'année 6 à l'année 10	De l'année 11 à l'année 15		
Fourniture en nourriture	75%	75%	80%	80%	80	80%	80%
Fourniture en matériaux de construction	65%	70%	70%	75%	75%	80%	80%
Entretien et propreté	70%	70%	70%	75%	75%	80%	80%
Autres services	70%	70%	75%	75%	75%	80%	80%

Pour atteindre les objectifs fixés ci-haut, nous recommandons à la Loi minière d'exiger à chaque entreprise minière ou de carrière industrielle de soumettre, en début de chaque année à l'approbation des Ministres des PME et des Mines, un rapport annuel sur son recours aux PME/PMI camerounaises. Dans son contenu, ledit rapport devrait détailler les progrès de l'opérateur pour parvenir à la part minimale définie dans ce texte et ses activités en faveur de la création ou du renforcement des capacités des PME/PMI camerounaises. La Loi minière devrait exiger la publication de ce rapport, dont un exemplaire est déposé aux Ministères en charge des Mines et des PME, au Journal Officiel et dans tout autre journal d'annonces légales, sur les sites Web officiels des Administrations en charge des Mines et des PME, et de l'opérateur minier ou de carrières.

²⁸ Voir la note de bas de page 25.

Propositions liées aux mécanismes relatifs au financement de projets de développement local

Pour les objectifs de développement local, la Loi minière devrait prévoir la signature, entre la compagnie et les Communautés locales résidant ou à proximité de la zone immédiate du projet, d'une Convention/Accord de Développement Local. La participation des communautés et la détermination des besoins prioritaires des différentes composantes (hommes, femmes et jeunes) de celles-ci sont des principes qui doivent guider l'élaboration de cette Convention/Accord de Développement Local. Pour s'assurer de leur effectivité, la coordination et la supervision des projets et programmes de développement local devraient être assurées par une plateforme multipartite réunissant l'entreprise, les autorités traditionnelles et les représentants des communautés concernées.

Propositions relatives aux mécanismes favorisant la transformation locale et le transfert de technologie

Pour le conditionnement, le traitement, le raffinage et la transformation des substances minières ou de carrières, l'entreprise minière ou de carrières devrait établir, sur le territoire camerounais, les installations appropriées à cet effet. En ce sens, un minimum de 15% des substances extraites devrait être réservé à la transformation locale à travers des sous-traitants locaux préalablement certifiés par le Ministère en charge des Mines. Le Loi minière doit également prescrire à l'entreprise minière ou de carrière d'élaborer et soumettre aux Administrations en charge des Mines et de la Recherche Scientifique, pour approbation, un plan détaillé renseignant sur la transformation des substances minérales sur le territoire national. Ledit plan devrait renseigner sur :

- Les modalités de transfert de technologie aux entreprises camerounaises, l'emploi et la formation des nationaux nécessaires au fonctionnement de l'entreprise de transformation ;
- Le remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel local.

Dans le but de s'assurer que l'opérateur utilise et développe des compétences et savoir-faire des entrepreneurs camerounais pour développer de nouvelles technologies au bénéfice mutuel de l'opérateur et des entrepreneurs camerounais, l'entreprise minière ou de carrière devrait conclure des accords de recherche et de développement technologique avec les Ministères en charge des Mines, de l'Emploi et de la Recherche Scientifique. En ce qui concerne les activités de recherche et de développement technologique dans le cadre de l'Accord visé ici, l'opérateur devrait être amené à utiliser les connaissances acquises pour développer des produits et services en coopération avec le commerce et l'industrie camerounais.

Afin de garantir le respect des exigences liées au Contenu local, l'Administration en charge des Mines pourrait, en plus des sanctions financières prévues, procéder au retrait du titre minier, de l'autorisation minière semi-mécanisée ou de carrière industrielle, lorsqu'après paiement par l'opérateur d'une première amende, un nouveau constat de non application des exigences de Contenu local est établi. Un calendrier de suivi et d'évaluation annuel, par le Ministère en charge des Mines, de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions qui précèdent devrait être établi.

IV- De l'indemnisation des personnes affectées par un projet minier ou d'exploitation de carrière

Pour cause d'utilité publique, l'Etat peut procéder à des expropriations pour réaliser les projets d'intérêt national²⁹. C'est le cas de la mise en œuvre des projets d'exploitation des ressources minérales et de carrières qui aboutissent à la perte des espaces et des ressources des communautés riveraines. Dans un souci de réparation du préjudice causé aux personnes impactées par la mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique³⁰, il est prévu que celle-ci reçoivent, en contrepartie, une indemnisation préalable et juste.

²⁹ NGUIFFO (S.), *Réformer le foncier au Cameroun : Des pistes pour l'action, Note de politique foncière de la société civile*, CED, 2020, p.10.

³⁰ Les travaux non déclarés d'utilité publique peuvent aussi entraîner des dommages et donc, nécessiter l'indemnisation, Art.112 du Code Minier.

Cependant, la Loi minière de 2016 ne s'est pas démarquée des textes antérieurs encadrant les indemnités des personnes affectées par un projet de développement³¹. En effet, et d'après le Droit en vigueur, les personnes victimes d'expropriation pour la mise en œuvre d'un projet minier ou de carrière ont droit, de la part du promoteur dudit projet, à une indemnité due à la perte d'une construction, d'une culture, d'un terrain nu ayant toutefois un titre foncier ou de toute autre mise en valeur dûment constatée par la CCE au moment de l'évaluation. De la sorte, quelques limites subsistent en la matière. Celles-ci portent sur la non-évaluation de la période transitoire des cultures lors de l'indemnité, la non-prise en compte de la perte des sites culturels ou sacrés, l'absence de compensation de la perte d'accès aux ressources, la vétusté des barèmes d'indemnité et le défaut d'assistance à la réinstallation des personnes déplacées. C'est également le cas avec la faible ou non prise en compte des propriétaires coutumiers et des droits fonciers individuels ou collectifs informels ou coutumiers lors des processus d'indemnité. Face à ces limites, la réforme du régime foncier initiée par le Président de la République depuis 2011 se présente alors comme une aubaine pour corriger ces défaillances.

Propositions

S'agissant des travaux déclarés d'utilité publique, l'indemnité des propriétaires fonciers, occupants du sol, ayants-droits et usufruitiers doit précéder toute occupation effective des terres par l'entreprise minière ou de carrière. Dans ce cas, les populations à déplacer devraient bénéficier des mesures de recasement et de transport vers le site de réinstallation en toute sécurité. Ces mesures d'accompagnement devraient viser la mise en place, autour de la Commune locale, d'un organe de gestion de conflits nés entre les communautés déplacées et celles qui étaient antérieurement établies sur le site de réinstallation, ainsi que la mise, à la disposition des personnes déplacées et relocalisées, d'un appui-conseil pour la gestion rationnelle par elles des indemnités pécuniaires perçues. Ceci permettrait aux communautés concernées d'être épargnées d'un appauvrissement conséquent à une gestion inappropriée des fonds reçus des indemnités.

Pour le déplacement des personnes dû aux activités minières ou d'exploitation de carrière, un Plan de Réinstallation des Personnes devrait préalablement être élaboré par l'exploitant et approuvé par l'Administration. Dans son contenu, ce plan devrait prévoir, en plus de l'aspect infrastructurel, la compensation des pertes de revenus et de moyens de subsistance à la suite du déplacement. L'installation et les compensations y associées devraient être assurées par l'opérateur minier ou de carrière. Le site de réinstallation, les conditions et le recasement proprement dit devraient être définis avec la participation et le consentement des personnes bénéficiaires de la réinstallation.

En plus des travaux reconnus d'utilité publique, le Code minier de 2016 a également prévu les travaux non déclarés d'utilité publique. Pour ce dernier type, et lorsqu'ils ont entraîné des dommages, nous recommandons à la Loi minière de prévoir une indemnité due par l'opérateur au propriétaire du bien endommagé. Cette indemnité devrait être négociée, par un accord écrit, entre le propriétaire foncier et l'opérateur. L'indemnité négociée devrait, à tout le moins, être l'équivalent de la valeur établie par les normes juridiques du Cameroun en matière d'indemnité du bien visé³². Dans ce cas, la personne à indemniser peut-être assistée par un conseil en la matière. Pour les frais et toute autre charge résultant des mesures relatives aux indemnités et réparations, ainsi que des mesures de libération et d'attribution en jouissance des terres, ceux-ci doivent être à la charge de l'opérateur.

³¹ Il s'agit en l'occurrence de la Loi N° 85/29 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnité, et de son décret d'application N° 87/1872 du 18 Décembre 1987. Sont également concernés ici, le Décret N° 2003/418/PM du 25 Février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés, l'Arrêté N° 0832/Y.15./MINUH/D du 20 Novembre 1987 du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique et la Circulaire du 22 Mars 1994 fixant les prix minima de vente de terrains domaniaux au Cameroun.

³² Il s'agit de la Loi N° 85/29 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnité, du Décret d'application N° 87/1872 du 18 Décembre 1987 portant application de la Loi N° 85/29 du 04 Juillet 1985, du Décret N° 2003/418/PM du 25 Février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés et de la Circulaire du 22 Mars 1994 qui fixe les prix minima de vente de terrains domaniaux au Cameroun.

L'autorisation d'occupation provisoire des terres préalablement à l'indemnisation des communautés ne devrait être donnée qu'en dernier recours dans la condition d'un recasement effectif, de concert avec les membres des communautés riveraines. Cette occupation ne devrait être accordée que dans les conditions où elle n'aurait pas un impact négatif sur les conditions de vie des populations riveraines.

Les droits fonciers coutumiers, légitimes ou informels, individuels ou collectifs, étant jusqu'ici exclus de l'évaluation lors des indemnisations, l'indemnisation devrait également les prendre en compte conformément aux Directives volontaires de la FAO³³. C'est pour cette raison qu'il est important d'élargir le champ matériel des indemnisations³⁴. Dans un contexte où les textes juridiques fixant les prix en matière d'indemnisation remontent à plusieurs décennies, il est nécessaire de revaloriser les taux d'indemnisation et réviser les modalités de détermination de la valeur des indemnisations. Pour cela, la valeur de remplacement doit prévaloir en la matière³⁵.

³³ Il s'agit des Directives volontaires adoptées à Rome en 2012 pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

³⁴ NGUIFFO (S.), RAPPORT PHARE : Chapitre 1, *Faire une omelette sans casser tous les œufs ? Pourquoi et comment améliorer le système d'expropriation et d'indemnisation au Cameroun*, CED, Yaoundé, Janvier 2021, pp.16-18

³⁵ NGUIFFO (S.), *Réformer le foncier au Cameroun : des pistes pour l'action*, Note de politique foncière de la société civile, Op. Cit., p.22 ; NGUIFFO (S.), RAPPORT PHARE : Chapitre 1, *Faire une omelette sans casser tous les œufs ?...* Op. Cit., pp.19 à 21. S'agissant de la valeur de remplacement, c'est le montant de l'indemnité due en cas de dommage et correspondant à la réparation intégrale du préjudice, c'est-à-dire la prise en compte, lors de l'indemnisation, de l'ensemble des moyens humains, financiers et temporels investis pour acquérir un bien. On est alors ici dans le domaine de la réparation des dommages-intérêts.

CONCLUSION

Après l'adoption de la Loi N° 2001-01 du 16 Avril 2001 portant Code minier du Cameroun, modifiée et complétée par celle N° 2010/011 du 29 Juillet 2010, et ses décrets N° 2014/1882/PM du 04 Juillet 2014 et N° 2014/2349/PM du 01 Août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2002/648/PM du 26 Mars 2002, le Cameroun a poursuivi, en 2016, la réforme de son cadre normatif lié à l'encadrement du secteur minier et des carrières, avec l'adoption de la Loi N° 2016-17 du 14 Décembre 2016 portant Code minier. Cette vague successive de réformes démontre à suffisance la place que le secteur minier et des carrières occupe dans les politiques comme on peut le voir dans la « *Vision 2035* » élaborée par le MINEPAT et les ambitions de relance de la croissance économique du pays. En ce sens, le message du Président de la République du Cameroun du 31 Décembre 2022, à l'occasion de la fin d'année 2022 et du Nouvel An 2023, résonne fort à propos. A cette occasion le Chef de l'Etat, après avoir reconnu que le Cameroun dispose d'un sous-sol riche en ressources minières, a rappelé que ce secteur ne contribue malheureusement qu'à 1% au PIB.

Ce constat posé, et dans l'optique de diversifier les sources de revenus de l'Etat, développer le potentiel minier, structurer l'économie du pays et créer des emplois, le Président de la République a annoncé le démarrage de trois projets miniers industriels au cours de l'année 2023. Il s'agit en l'occurrence, de l'exploitation du gisement de fer de Mbalam-Nabeba, à cheval entre le Cameroun et le Congo-Brazzaville dans la Région de l'Est-Cameroun, l'exploitation du minerai de fer de Kribi-Lobé et l'exploitation du fer de Bipindi – Grand Zambé dans la Région du Sud du pays. Dans un contexte d'épuisement des stocks d'hydrocarbures, le développement de la mine solide permettra au pays, de l'avis du Président de la République, de se substituer au secteur minier liquide qui a principalement soutenu l'économie camerounaise depuis le début des années 1970, tout en disposant des ressources financières supplémentaires qui pourront servir au financement des investissements du Cameroun.

Eu égard au rôle majeur désormais dévolu au secteur minier, le Projet LandCam a pensé qu'il était important de formuler de nouvelles propositions sur les thématiques identifiées plus haut qui participeraient à l'amélioration de la gouvernance du secteur minier et des carrières du Cameroun. Ceci devrait, permettre, à terme, à l'Etat et aux communautés qui vivent autour des projets sus-cités et même d'ailleurs, de tirer pleinement profit desdits projets.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Documents généraux

- 1- ABANDA AMANYA (M.), Droit des industries extractives et développement durable Au Cameroun, Thèse de Doctorat/PhD en Droit privé : Option Droit des affaires, Université de Yaoundé II, 2019 ;
- 2- AKOA (P. C.), « Secteur minier : le Cameroun actualise sa cartographie géologique et géochimique (PRECASEM) », voir <https://cameroonvoice.com/news/2021/12/18/secteur-minier-le-cameroun-actualise-sa-cartographie-geologique-et-geochimique-precasem/>;
- 3- BAMAMEN BISIL (H. E.), Contribution à l'étude des impacts de l'exploitation minière sur le développement durable : Cas du massif forestier Ngoyla – Mintom, Mémoire de Master Professionnel en Sciences de l'Environnement, Option : Assainissement et Restauration de l'Environnement, Université de Yaoundé I, 2013 ;
- 4- BISIL (E.), *Comment améliorer la rentabilité de la mine pour l'économie du Cameroun : 14 piliers à prendre en compte dans la réforme en cours du Code minier*, Yaoundé, CED & Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez, 2014 ;
- 5- BISSOU (M.) et BISIL (E.), *Suivi du Contenu local et des obligations fiscales des compagnies minières au Cameroun : Cas du projet du diamant de Cameroon and Korea Mining Incorporation, Mobilong, Est - Cameroun*, Yaoundé, RELUFA & CED, 2013 ;
- 6- BIYA (P.), Message à la Nation Camerounaise à l'occasion de la fin d'année 2022 et du Nouvel An 2023, 31 Décembre 2022;
- 7- CADM, *Les femmes dans l'industrie minière artisanale et à petite échelle en Afrique*, Rapport spécial, UA, 2015 ;
- 8- Cadre d'Analyse et de Recherche sur les Politiques Economiques et Sociales du Cameroun (CAMERCAP – PARC), « Stratégie Nationale de Développement 2030 et nouveau programme économique triennal 2021 – 2024, Quelles capacités et compétences essentielles nécessaires pour réussir le mariage (des incompatibles)? », Note rapide de politique économique N° 7 ;
- 9- FAO, *Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, FAO, Rome, 2012 ;
- 10- KAMGA (M. A.), KOUAGOH (G.), NGUIFFO (S.) et YONG (J.), La question de la terre dans l'exploitation minière artisanale au Cameroun : défis, pratiques et solutions, Briefing, CED, Mars 2022 ;
- 11- LAURIOL (Th.) et RAYNAUD (E.), *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ éditions, 2016 ;
- 12- MARTEN (I.), auteur du rapport « Réserves inexploitées : promouvoir l'équilibre entre les sexes dans le pétrole et le gaz », Juillet 2017, voir <https://www.france24.com/fr/20170712-le-petrole-quete-talents-force-souvrir-femmes>;
- 13- MENGUEDE (O.), TABODO (C.), BISSOU (M.), KOUANDJE (A.) et TONYE (D.), *Etude de base sur la transparence et la participation des communes et communautés dans les processus d'attribution et de gestion des concessions foncières et minières : Cas des régions du Centre, de l'Est, du Nord et du Sud du Cameroun*, Yaoundé, RELUFA & CANADEL, Mai 2016 ;
- 14- MOUGOU (J.), Rapport de l'atelier d'échanges sur la politique nationale pour la promotion d'un secteur minier artisanal et à petite échelle durable au Cameroun, FODER, Bertoua, Mai 2017 ;
- 15- Projet de Loi portant révision de la Loi N° 2001-01 du 16 Avril 2001 portant Code minier du Cameroun, modifiée et complétée par celle N° 2010/011 du 29 Juillet 2010, Exposé des motifs ;
- 16- NGUIFFO (S.), *Réformer le foncier au Cameroun : Des pistes pour l'action, Note de politique foncière de la société civile*, Yaoundé, CED, 2020 ;
- 17- NGUIFFO (S.), *RAPPORT PHARE : Chapitre 1, Faire une omelette sans casser tous les œufs ? Pourquoi et comment améliorer le système d'expropriation et d'indemnisation au Cameroun*, CED, Yaoundé, Janvier 2021 ;

- 18- NTEP GWETH (P.), *Ressources minérales du Cameroun, Yaoundé, SOPECAM, Juillet 2001*
- 19- PERFECTA CONSULTING, *Evaluation de l'impact socioéconomique et environnemental de l'exploitation minière artisanale à petite échelle dans la localité de Bétaré-Oya au Sud-Est du Cameroun, Yaoundé, UCAC, 2017 ;*
- 20- TOUMBA (O.) et WAKPONOU (A.), « Exploitation minière dans l'arrondissement de Figuil (Cameroun) : problèmes de santé publique et effets environnementaux », Belgeo N° 4, 2014 ;
- 21- TCHINDJANG (M.), MBEVO FENDOUNG (P.), UNUSA (H.), VOUNDI (E.), NJOMBISSIE PETCHEU (I.C.) et SAHA (F.), « Mines contre forêts et conservation au Cameroun : enjeux de l'évaluation environnementale du secteur minier pour le développement durable au Cameroun », Actes du XX^e Colloque international du SIFEE d'Antananarivo, Octobre 2016 ;
- 22- VOUNDI (E.), « Extractivisme minier dans l'Est-Cameroun et controverses socio-environnementales : quelles perspectives pour un développement paisible des communautés locales ? », Belgeo, N°2, 2021 ;
- 23- VOUNDI (E.), MBEVO FENDOUNG (P.) et ESSIGUE EMOSSI (P.), « Analyse des mutations socio-environnementales induites par l'exploitation minière à Bétaré-Oya, Est-Cameroun » ;
- 24- SAUTER (M.), *Suivi des impacts réels de la recherche minière : Le cas de La Porte – Aux – Moines (Côtes du Nord), Orléans Cedex, BRGM, Mai 1982.*

Normes juridiques

Sur le plan national :

- 25- Code Général des Impôts 2023 du Cameroun ;
- 26- Loi N°96/12 du 05 Août 1996 portant Loi-Cadre sur la gestion de l'environnement au Cameroun ;
- 27- Loi N° 2016-17 du 14 Décembre 2016 portant Code minier du Cameroun ;
- 28- Loi N° 2018/011 du 11 Juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 29- Décret d'application N° 87/1872 du 18 Décembre 1987 portant application de la Loi N° 85/29 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- 30- Décret N° 2003/418/PM du 25 Février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés ;
- 31- Décret N° 2013/0171/PM du 14 Février 2013 fixant les modalités de réalisation des EIES au Cameroun ;
- 32- Arrêté N°0832/Y.15./MINUH/D du 20 Novembre 1987 du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 33- Circulaire du 22 Mars 1994 qui fixe les prix minima de vente de terrains domaniaux au Cameroun.

■ Sur le plan international

- 34- Convention N° 45 sur la présence femmes dans des travaux miniers souterrains, Genève 1935 ;
- 35- Convention N° 176 relative à la sécurité et la santé dans les mines, Genève en 1995.

Première édition:

Réseau de Lutte contre la Faim (Cameroun), 2023. Tous droits réservés.

Pour plus d'informations, contactez-nous :

Tel : +237 222 213 187 – 670 499 406

Email : info@relufa.org

Crédit photos :

RELUFA

Design graphique:

Maya Média Agence

E-mail: mayamediaagence@gmail.com

Email: info@landcam.org | Twitter: [@landcam3](https://twitter.com/landcam3) | Facebook: [@landcam3](https://www.facebook.com/landcam3)

Télécharger plus de publications sur : www.landcam.org

Cofinancé par/ Co-funded by



Malgré l'adoption de la Loi N° 2016-17 du 14 Décembre 2016 portant Code minier, le secteur minier et des carrières du Cameroun continue de faire face à bien de manquements sur le plan pratique. Ceci est dû, non seulement au silence de la Loi minière sur certains points, mais aussi à l'absence de précision ou clarté sur d'autres. Dans ce contexte, l'exploitation minière et des carrières continue d'être une menace pour l'environnement et pour les communautés riveraines tel que démontré par des exemples relevés précédemment. En plus de faire face à un accès difficile à l'information, les communautés riveraines aux projets miniers et de carrières sont écartées, par le Code minier, du processus de négociation en amont pour l'attribution des titres miniers ou carrières. Ces projets sont alors décidés en l'absence de toute consultation des populations des localités concernées.

Un autre point qui a fait l'objet d'analyse dans ce travail a porté sur le Contenu local qui présente aussi plusieurs limites dans sa formulation. A titre illustratif, la Loi minière du 14 Décembre 2016 ne donne pas de précisions sur le champ d'application du Contenu local et présente des dispositions générales dénuées de toute précision sur les aspects quantitatifs et qualitatifs, et les indicateurs de suivi du respect de ces obligations dans les différentes déclinaisons du Contenu local. Une telle approche ne facilite pas un suivi efficace du respect de la mise en œuvre, par la compagnie, des exigences liées au Contenu local. En ce qui concerne la question de l'emploi précisément, l'activité pose plusieurs défis liés aux conditions du travail, en raison d'un cadre légal du travail inapproprié à l'activité minière et des carrières et de la non ratification, par le Cameroun, des Conventions internationales sur le travail dans le secteur des mines.

L'analyse s'est également penchée sur l'encadrement fait par la Loi minière des indemnisations des personnes affectées par les projets dudit secteur. De celle-ci, il en est ressorti que le Code minier de 2016 ne s'est pas distingué sur cette question par rapport aux textes antérieurs du Cameroun en matière d'indemnisation. Au titre des manquements de la Loi minière sur ce point, il a été noté la non-évaluation de la période transitoire des cultures lors de l'indemnisation, la non-prise en compte de la perte des sites culturels ou sacrés, l'absence de compensation de la perte d'accès aux ressources, la vétusté des barèmes d'indemnisation et le défaut d'assistance à la réinstallation des personnes déplacées. La faible ou non prise en compte des propriétaires coutumiers et des droits fonciers individuels ou collectifs informels ou coutumiers au moment des indemnisations sont les problèmes supplémentaires relevés à ce sujet. Pour ces limites du de Code minier sur les indemnisations, la réforme foncière en cours offre l'opportunité pour corriger ces faiblesses.

Le Cameroun résolument engagé à développer la mine industrielle, le Projet LandCam a pensé à l'élaboration du présent document de propositions qui pourrait permettre à l'Etat et ses populations d'en tirer un avantage à la hauteur du potentiel en ressources minières et de carrières du pays.